



M A I R I E
DE
LA MARTYRE
FINISTÈRE

Tél. 02 98 25 13 19
Fax 02 98 25 14 02

Envoyé en préfecture le 29/06/2017
Reçu en préfecture le 29/06/2017

Affiché le
ID : 029-212901441-20170616-20170616AR27-AR

Cimetière de LA MARTYRE

N° 2017/27

Le Maire de la commune de La Martyre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 er

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune
- Aux personnes établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2

Le terrain du cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il ne sera pas demandé de concession avant le 31 décembre 2017.
- Les concessions pour fondations de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne (mini tombe), dont les tarifs et durées sont votées par le conseil Municipal
- Des cavurnes (comprenant une dalle de 0.60m x0.60m sur un caveau de 0.50m x 0.50m) destinées à recevoir des urnes et dont le prix d'achat est fixé par le Conseil Municipal,
- D'un site cinéraire, espace destiné à la dispersion des cendres.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect lié aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation doit avoir été sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 3

Un registre, tenu par la mairie, mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, les caractéristiques de la concession et son implantation sur le plan général.

Après chaque inhumation sont notées sur le registre les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour le dépôt d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 3

Les personnes qui s'occupent du cimetière sont : les services communaux (le personnel de mairie), le fossoyeur du Syndicat du Plateau de Ploudiry (SIPP), les Officiers de l'état civil.

TITRE II – Des inhumations en terrain commun

Article 4

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 5

Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.

Chaque fosse est affectée d'un numéro.

Article 6

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains pour l'administration.

Article 7

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans des terrains communs ne seront repris qu'après la 7^{ème} année (ou au plus tôt la 5^{ème} année) (durée de rotation minimale qui peut être prolongée si les conditions climatiques l'exigent).

Article 8

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0.80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1 mètre de longueur sur 0.40 mètre de largeur.

TITRE III – Des inhumations dans les terrains concédés

Article 9

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date de la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2017 régulièrement approuvé.

Les différents types de concessions du cimetière de La Martyre sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires

Les titres de concessions délivrés par la mairie précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, enfin son coût.

Le registre des concessions est tenu par la mairie.

Article 10

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux. Entre chaque concession sera ménagé des espaces libres de 0.30 m à 0.40 m à la tête et sur les cotés et de 1 m au pied.

Article 11

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m².

A compter de l'adoption de règlement, il ne sera plus possible d'acquérir des concessions de 6 m² et plus.

Les dimensions des concessions de 2 m² seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 mètre de profondeur, 0.80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants

Article 12

La famille est tenue de matérialiser par une dalle l'emplacement du terrain concédé.

Article 13

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de

Article 14

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 29 à 38. Ceux-ci ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 2 du présent règlement.

La construction de caveaux ou enfeus, au dessus du sol, est interdite

Article 15

Tout titulaire d'une concession dans le nouveau cimetière peut y construire un caveau de famille.

Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou toute autre dispositif équivalent, et la dalle au fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elle seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du titre VIII ci-après

Article 16

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 511-4- 1 du code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 17

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de courrier. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objet placés sur les sépultures.

Article 18

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet abandon par procès-verbal porté à connaissance du public et des familles.

Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du code général de s collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état ou ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le maire pourra faire procéder à leur création, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE IV – Des concessions pour le dépôt d’urnes

Article 19

Il peut être concédé des espaces pour le dépôt ou l’inhumation des urnes (cavernes ou mini-tombes).

Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date de la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2017 régulièrement approuvé.

Deux types de concessions sont accordés au cimetière de La Martyre:

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires

TITRE V – Des dépositoires

Article 20

Le séjour d’un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l’inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession temporaire qui n’est pas en état de la recevoir ;
- Si la famille n’a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
-

TITRE VI – Ossuaire communal et site cinéraire

Article 21

Les services communaux sont chargés de veiller au bon entretien de l’ossuaire communal et du jardin du souvenir du site cinéraire situés dans le cimetière communal.

Ils devront en particulier :

- Assurer la surveillance du dépôt dans l’ossuaire des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés repris dans les conditions indiquées à l’article 18 ci-dessus ou dans les terrains communs repris au terme d’un délai de rotation, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation ;
- Procéder à l’enregistrement des noms de ces mêmes personnes, même si aucun reste n’a été retrouvé, sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu’il devra tenir à la disposition du public durant les heures d’ouverture de la mairie. ;
- En cas de crémation des restes exhumés, assurer la surveillance de l’épandage des cendres dans le jardin du souvenir ;
- Procéder à l’enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu’il devra tenir à la disposition du public durant les heures d’ouverture de la mairie.

TITRE VII – Des mesures d’ordre intérieur et de surveillance

Article 22

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 23

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l’intérieur du cimetière feront l’objet d’un procès-verbal dressé par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal ayant reçu délégation à cet effet. La remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 24

L’entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s’y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le maire.

Article 25

Il est expressément interdit :

- D’escalader le mur de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s’asseoir sur les gazons, d’écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d’arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d’endommager d’une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- D’apposer des affiches, tableaux ou autres signes d’annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu’à l’extérieur de celui-ci

TITRE VIII – Des obligations particulières faites aux entrepreneurs

Article 26

Les familles disposent de la liberté de choix de l’entreprise pour l’exécution de travaux de marbrerie sur l’emplacement qui leur est concédé. Tous types d’intervention ou construction de caveau ou de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Article 27

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement.

Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillage mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 28

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 29

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 30

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans des emplacements désignés par le conservateur lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements, ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 31

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouille dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que le conservateur se soit assuré, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

Article 32

Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 33

Les plantations d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines. Elles ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 2 du présent règlement. Elles seront, en outre, toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Faute de quoi, elles devront être élaguées, recépées, ou abattues. A défaut du respect de ces prescriptions, une mise en demeure pourra être adressée par le maire au concessionnaire récalcitrant. Dans le cas où il ne serait pas déféré à celle-ci dans un délai de huit jours, il en sera dressé procès-verbal dans les conditions indiquées à l'article 26 (V. supra), sans préjudice du droit pour le maire, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 34

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacées ou transportées hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles. Toutefois, les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

TITRE IX - Des exhumations et des transports

Article 35

Conformément à l'article 78 du code civil et à l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 36

Le maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 37

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 38

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 39

Madame le Maire, Madame la secrétaire, générale de la mairie, et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels, à la mairie, et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à LA MARTYRE, le 16 juin 2017

Le Maire,

Chantal SOUDON

